



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-130

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

- 30-2019-08-07-001 - VERS\_PONT\_DU\_GARD\_490\_rte\_de\_misserand (8 pages) Page 3
- 30-2019-08-06-003 - arrêté prescrivant des mesures d'urgences au 15 avenue de l'attre de tassigny à Nîmes (8 pages) Page 12
- 30-2019-08-06-001 - mesure d'urgence rue des oliviers sur GENERAC (4 pages) Page 21

## **DAMI**

- 30-2019-08-05-001 - Arrêté préfectoral portant nomination du chef de centre de rétention administrative de Nîmes et de son adjoint (2 pages) Page 26

## **DDTM du Gard**

- 30-2019-06-27-003 - Ampliation de l'avis concernant le recours n°3909T01-02-03 contre l'avis favorable de la CDAC du 30 janvier 2019 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché super U de 3482 m<sup>2</sup> de 2 boutiques de 139 m<sup>2</sup> et 61 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de vente de 3682 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un point de retrait pour la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès automobile de 5 pistes et de 364 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur le territoire de La Calmette. (2 pages) Page 29
- 30-2019-06-21-014 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-005 modifiant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté (3 pages) Page 32
- 30-2019-06-21-015 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-006 modifiant la composition du comité départemental d'expertise (3 pages) Page 36
- 30-2019-06-21-016 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (4 pages) Page 40
- 30-2019-06-21-017 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-008 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (3 pages) Page 45
- 30-2019-06-21-013 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-004 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 49

## **Préfecture du Gard**

- 30-2019-08-06-002 - arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du Gard au titre de l'année 2019 (8 pages) Page 54

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-07-001

VERS\_PONT\_DU\_GARD\_490\_rte\_de\_misserand

Nîmes le

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans logement situé 490 route de Misserand à  
Vers Pont du Gard  
N° INVAR 303460162481

**Le Préfet du département du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26-1, L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement les articles 32 et 51 ;

VU le constat établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), le 16 mai 2019 ;

VU le courrier de l'ARS en date du 22 mai 2019, demandant au propriétaire du logement de faire procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, par un homme de l'art ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** l'article L1331-26-1 du CSP stipule « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département*

*procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office... »*

**Considérant que** fait l'installation électrique du logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risque d'électrisation voire d'électrocution et d'incendie), notamment du fait de :

- l'absence de différentiel 30mA,
- la survenue d'un court-circuit lors de l'enquête,
- de multiple dysfonctionnements,
- la présence appareillages obsolètes et/ou inadaptés,
- d'un raccordement de l'installation à la terre douteux ;

**Considérant que** certaines fenêtres présentent une hauteur sous allège inférieure à 90 cm et que l'absence de garde-corps ne permet pas de prévenir les risques de défenestration accidentelle,

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des travaux d'urgence visant à assurer la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRETE

#### **Article 1**

Monsieur BANCILLON Gérard et madame PAREGNO Fernande, domiciliés 329 avenue des Costières 30800 Saint Gilles, propriétaires du logement situé 490 route de Misserand à Vers Pont du Gard, sur la parcelle cadastrée B 933, et identifié par le numéro invariant 03460162481, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens,
- mettre en place des garde-corps adaptés pour prévenir mes risques de défenestration.

#### **Article 2**

Une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique émanant d'un électricien professionnel engageant sa responsabilité ou d'un bureau de contrôle agréé, devra être fournie. Il appartiendra aux propriétaires de transmettre à l'ARS tout document justifiant de la bonne réalisation des travaux prescrits. Ceux-ci ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité engagée en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

#### **Article 3**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Vers Pont du Gard, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du logement, mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au maire de Vers Pont du Gard pour affichage à la mairie de Vers Pont du Gard et sur la façade de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Vers Pont du Gard, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service habitat et construction,



David VRIGNAUD

ANNEXES : CSP article L1337-4  
CCH, articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1

## ANNEXE 1

### Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**ANNEXE 2**  
**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de

mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou

partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-06-003

arrêté prescrivant des mesures d'urgences au 15 avenue de  
l'attre de tassigny à Nîmes

## PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le

### ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement  
situé 15 avenue De Lattre de Tassigny à Nîmes (1<sup>er</sup> étage)  
Parcelle CZ0196 – code invariant 301890122703

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement l'article 51 ;

VU le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 25 juillet 2019 qui fait office de directeur du service communal d'hygiène et de santé, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement sis 15 avenue De Lattre de Tassigny à NÎMES - sur la parcelle CZ 0196 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »**

**Considérant** que le rapport du 25 juillet 2019 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait d'un risque d'électrisation voire d'électrocution et d'incendie en raison :

- d'une installation électrique dangereuse (prises arrachées et fils électriques accessibles)
- d'une installation électrique obsolète
- de l'absence de raccordement à la terre des appareils ménagers

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur EL MOUJAHID Mahid et Madame EL MOUJAHID (RAZZOUG) Manane, demeurant 420 avenue notre dame de Santa Cruz à NIMES, propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 15 avenue De Lattre De Tassigny, - parcelle cadastrée CZ 0196, et identifié par le numéro invariant 301890122703, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens,

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et aux occupants du logement.

Il sera affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE).

**ARTICLE 5 :**

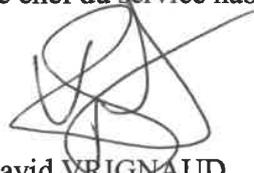
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service habitat et construction,



David VRIGNAUD

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.**

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.**

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

89 rue wéber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél. : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

#### **Sont interdites :**

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-06-001

mesure d urgence rue des oliviers sur GENERAC

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le

**ARRETE n°**

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un immeuble situé  
1 rue des Oliviers à Générac, parcelle D2307  
Code invariant 301280054585

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 11 juin 2019 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS, en date du 25 juin 2019, enjoignant le propriétaire et l'usufruitier de faire procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

*Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.*

*La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat » ;*

**Considérant** que l'installation électrique de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait :

- de l'absence de différentiel 30mA,
- des multiples dysfonctionnements (interruption des alimentations),
- des risques de contacts directs,
- de l'absence d'alimentation de certains équipements ;

**Considérant** les risques de chutes de personnes dans les escaliers, en raison de la fixation défailante de la main courante ;

**Considérant** que cette situation nécessite la réalisation de mesures visant à supprimer les risques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

**Dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Madame BALOCHE Claudine, usufruitière du bien, demeurant 15 rue de la Corderie 56320 Le Faouet, monsieur LOUBIER James, nu-propiétaire du bien, domicilié 5 rue des Lacs 91350 Grigny sont mis en demeure de procéder aux travaux suivants dans le logement situé 1 rue des Oliviers sur la commune de Générac (code invariant 301280054585) :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens ;
- sécurisation des escaliers avec pose d'une main courante correctement fixée pour prévenir les risques de chutes de personnes.

### **Article 2**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Générac, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à madame BALOCHE Claudine et monsieur LOUBIER James, par lettre recommandée avec avis de réception. Il sera affiché à la mairie de Générac ainsi que sur la façade de l'immeuble visé.

### **Article 4**

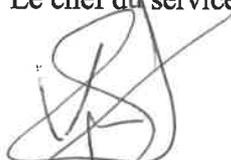
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Générac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service habitat et construction



David Vrignaud



DAMI

30-2019-08-05-001

Arrêté préfectoral portant nomination du chef de centre de rétention administrative de Nîmes et de son adjoint

*nomination du chef du centre de rétention administrative Mme Nathalie LEMIEUGRE, capitaine de police, et de son adjoint, M. Philippe MONTAGNOL, capitaine de police*



PRÉFET DU GARD

Direction de l'Accueil, des Migrations et de l'Intégration  
Bureau de l'éloignement et de l'asile  
Affaire suivie par : Sylvie ALARCON  
[pref-eloignement@gard.gouv.fr](mailto:pref-eloignement@gard.gouv.fr)

A Nîmes, le 5 août 2019.

**Arrêté préfectoral portant nomination du chef du centre de rétention administrative  
sis 162 avenue Clément Ader à Nîmes (GARD)  
N° 30-2019**

**LE PRÉFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1 à L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L 111-9, L 551-2, L 5536 et L 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par le décret n°2006-1378 du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juillet 2007 portant création du centre de rétention administrative de Nîmes pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 susvisé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**SUR** proposition du directeur inter-départemental adjoint, chef des services de la police aux frontières du Gard, et après accord du directeur général de la police nationale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Madame Nathalie LEMIEUGRE, capitaine de police, matricule 692831, est désignée chef du centre de rétention administrative de Nîmes.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, matricule 440119, est désigné adjoint au chef de rétention administrative de Nîmes.

**ARTICLE 3 :**

Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

**ARTICLE 4 :**

Le chef de centre est chargé d'établir le règlement intérieur.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n°2016-30-06-28-001 du 28 juin 2016 portant nomination du chef de centre de rétention administrative de Nîmes est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
- Le directeur interdépartemental adjoint, chef des services de Police aux Frontières du Gard  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
François LALANNE

## DDTM du Gard

30-2019-06-27-003

Ampliation de l'avis concernant le recours  
n°3909T01-02-03 contre l'avis favorable de la CDAC du  
30 janvier 2019 autorisant le projet de création d'un  
*Recours n°3909T01-02-03 exercé par Maître Blanc pour la SAS Kariste, Maître Maillot pour la*  
**ensemble commercial composé d'un hypermarché super U**  
*SAS Malgec et Maître Jourdan pour la Ste Carrefour Hypermarché*  
de 3482 m<sup>2</sup> de 2 boutiques de 139 m<sup>2</sup> et 61 m<sup>2</sup>, pour une  
surface totale de vente de 3682 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un point de  
retrait pour la clientele d'achats au détail commandés par  
voie télématique organisé pour l'accès automobile de 5  
pistes et de 364 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur le territoire de La  
Calmette.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** la demande de PC n°03006118N0038 déposée en mairie de La Calmette le 6 novembre 2018 ;

**VU** le recours exercé par la SAS « KARIST » enregistré le 3 avril 2019 sous le numéro 3909T01 ;

le recours exercé par la SAS « MALGEC » enregistré le 12 avril 2019 sous le numéro 3909T02 ;

le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉ » enregistré le 12 avril 2019 sous le numéro 3909T03 et pour lequel une irrecevabilité a été soulevée ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 30 janvier 2019 ;

concernant le projet porté par la SCI « IMMOCALM » de création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 482 m<sup>2</sup>, de deux boutiques de 139 m<sup>2</sup> et 61 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de vente de 3 682 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 5 pistes et 364 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à La Calmette ;

**VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2019 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat, Me Armance BOCOGNANO, avocate et Me Émilie COELO, avocate ;

M. Jacques BOLLEGUE, maire de La Calmette, M. Jacques DENTEL, adjoint urbanisme, Mme Marjorie ENJELVIN, déléguée Nîmes métropole, M. Vincent ESCOFFIER, chargé de développement enseigne « U », M. Jean-François PASTOR, architecte « Betac » et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que la société « CARREFOUR HYPERMARCHE », exploitante d'un magasin « CARREFOUR » à Nîmes est irrecevable, la société requérante étant située hors zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que la création d'un ensemble commercial d'ampleur dans une commune et dans une zone de chalandise faiblement peuplées, en périphérie du centre-ville de La Calmette, et en complément d'autres magasins alimentaires situés à proximité (« LIDL » et « CASINO ») ne s'inscrit pas dans une démarche de cohérence et d'un aménagement vertueux du territoire ; qu'il ne contribue pas au développement en centre-ville ; que ce nouvel équipement commercial ne paraît pas justifié au vue de la seule évolution démographique et au regard de possibles développements futurs de la ZAC où il s'implante ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet ne dispose pas d'une desserte par les transports en commun suffisante au regard de la zone de chalandise ; qu'en effet, si la commune est desservie par le réseau interurbain du département « EDGARD » et le réseau de transport nîmois « TANGO », la fréquence des bus est faible (14 passages par jour en semaine et 12 le samedi) ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- déclare le recours 3909T03 de la société « CARREFOUR HYPERMARCHE » irrecevable ;
- admet les recours n° 3909T01 et 3909T02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « IMMOCALM » de création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 482 m<sup>2</sup>, de deux boutiques de 139 m<sup>2</sup> et 61 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de vente de 3 682 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 5 pistes et 364 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à La Calmette (Gard).

**Votes défavorables : 4 (dont le Président)**

**Votes favorables : 4**

**Abstention : 1**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM du Gard

30-2019-06-21-014

Arrêté n° DDTM-SEA-2019-005 modifiant la composition  
de la section spécialisée pour les structures, l'économie des  
exploitations et les agriculteurs en difficulté

*Modification de la composition de la section spécialisée de la CDOA*



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole  
Réf. : GC/ES  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04 66 62 66 00  
Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21 JUIN 2019

**ARRETE N° DDTM-SEA- 2019-005**  
modifiant la composition de la section spécialisée  
pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2016-0011 du 24/10/2016 fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté modifié par l'arrêté n°DDTM-SEA-2018-003 du 12 mars 2018 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-007 du 15 juin 2018 ;

**Vu** les nouvelles propositions de désignation des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Page 1/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Suite aux nouvelles désignations des différentes organisations syndicales agricoles du Gard représentatives, la nouvelle rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0011 du 24 octobre 2016, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEA-2018-003 du 12 mars 2018 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-007 du 15 juin 2018 est la suivante :

La section de la CDOA « spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations et les agriculteurs en difficulté » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des J.A., de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

#### Titulaires

#### Suppléants

#### J.A.

M. Julien COURDESSE  
M. Laurent BOURRELLY

M. Damien GILLES et M. Boris BECHARD  
M. Sébastien COMPAN et M. Mathieu MANETTI

#### F.D.S.E.A.

M. David SEVE  
M. Olivier CREGUT

M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC  
M. Laurent DUCURTIL et M. Philippe CAVALIER

#### CONFEDERATION PAYSANNE

Mme Aurélie GENOLHER  
Mme Marie-Hélène FAYOLLE

Pas de suppléant désigné  
M. Christian VIGNE – Pas de 2<sup>e</sup> suppléant désigné

#### COORDINATION RURALE

M. Didier DOUX

Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL

#### MODEF

M. Hervé THIRIET

M. Frédéric MAZER et M. Claude PONS

- Un représentant des propriétaires agricoles :

#### Titulaire :

M. Daniel JARDIN

#### Suppléants :

M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

DDTM du Gard

30-2019-06-21-015

Arrêté n° DDTM-SEA-2019-006 modifiant la composition  
du comité départemental d'expertise

*Modification composition CDE*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 1<sup>er</sup> JUIN 2019

Service économie agricole  
Unité Installation, Structures et  
Gestion de Crises Agricoles  
Réf. : GC/ES  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04.66.62.66.00  
Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° DDTM-SEA-2019-006

modifiant la composition du comité départemental d'expertise

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

**Vu** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37, R514-39 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

**Vu** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté, en application du décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 dans son article 1<sup>er</sup> sous-section 3 susvisé,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017, n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018 et n° DDTM-SEA-2018-013 du 25 septembre 2018 modifiant la composition du comité départemental d'expertise,

**Vu** les nouvelles propositions de désignation des organisations syndicales agricoles à vocation générales habilitées,

**Sur** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Suite aux nouvelles désignations des organisations syndicales agricoles représentatives, la nouvelle rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017, n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018 et n° DDTM-SEA-2018-013 du 25 septembre 2018 est la suivante :

Le comité départemental d'expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-39 susmentionné :
  - la confédération paysanne du Gard :
    - ✓ titulaire : M. Paul FERTE à Nîmes
    - ✓ suppléant : M. David DESVERNES à Beauvoisin
  - la coordination rurale :
    - ✓ titulaire : M. André BANOL à Mauressargues
    - ✓ suppléant : M. Didier DOUX à Les Angles
  - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
    - ✓ titulaire : M. David SEVE à Beaucaire
    - ✓ suppléant : M. Olivier BERTRAND à Beaucaire
  - les jeunes agriculteurs :
    - ✓ titulaire : M. Mathieu MANETTI à Bernis
    - ✓ suppléant : Mme Anaïs AMALRIC à Foissac
- la personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
  - ✓ M. Loïc CUILEYRIER à OUVAILLAN,

- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - ✓ Madame Nadine LATARD à VALLIGUIERES,
  
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
  - ✓ titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Languedoc – échelon Gard,
  - ✓ suppléant : M. Frédéric CLÉMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-06-21-016

**Arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 modifiant la composition  
de la commission consultative paritaire départementale des  
baux ruraux**

*Modification composition commission consultative paritaire départementale des baux ruraux*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf : GC/ES  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04.66.62.66.00  
Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

1 JUIN 2019

**ARRETE N° DDTM-SEA-2019-007**

modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale  
des baux ruraux

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R.514-37 et R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

**Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

**Vu** l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** les nouvelles propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37,

**Vu** l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 est modifié comme suit pour les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37:

Les agriculteurs désignés par la FDSEA sont :

- M. Jean-Paul ORIGHONI

Les agriculteurs désignés par le syndicat JA sont :

- Mme Anaïs AMALRIC

Les agriculteurs désignés par la confédération paysanne sont :

- M. Pierre ANDRE

Les agriculteurs désignés par la coordination rurale sont :

- M. Didier DOUX

Les agriculteurs désignés par le MODEF sont :

- M. Hervé THIRIET

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 1 de cet arrêté et à l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

1 - Président :

- Monsieur le préfet ou son représentant,

2 - Membres de droit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

Page 2/4

89 rue Wéber – 30907 NÎMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 :

- fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
  - ◆ Titulaire : M. Jean-Paul ORIGHONI à Aimargues,

- jeunes agriculteurs du Gard :
  - ◆ Titulaire : Mme Anaïs AMALRIC à Foissac

- confédération paysanne du Gard :
  - ◆ Titulaire : M. Pierre ANDRE à Laudun

- coordination rurale :
  - ◆ Titulaire : M. Didier DOUX à Les Angles

- MODEF
  - ◆ Titulaire : M. Hervé THIRIET à Barjac

- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

### 3 - Membres désignés par le préfet à voix délibérative :

#### 1° - Représentants des bailleurs non preneurs :

- Arrondissement de NIMES :
  - ◆ Titulaires : M. Dominique RICOME,  
M. Jean-Paul ORIGHONI,

- Arrondissement d'ALES :
  - ◆ Titulaires : M. Jacques CHARDOUNAUD,  
M. Aimé TEYSSIER,

- Arrondissement d'UZES :
  - ◆ Titulaires : M. Pierre ANGLEZAN,  
M. Didier BERTRAND,

#### 2° - Représentants des preneurs non bailleurs :

- Arrondissement de NIMES :
  - ◆ Titulaires : Mme Sabine LAGARDE,  
M. Lionel PUECH,

- Arrondissement d'ALES :
  - ◆ Titulaires : M. Jean-Pierre BACARESSE,  
M. André BANIOL,

- Arrondissement d'UZES :  
◆ Titulaires : Mme Sylvie AMALRIC,  
M. Michel ROMAN.

**Article 3 :**

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

DDTM du Gard

30-2019-06-21-017

**Arrêté n° DDTM-SEA-2019-008 modifiant la composition  
de la formation spécialisée GAEC de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture**  
*Modification de la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA*



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service économie agricole**

Réf. : GC/ES

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél : 04 66 62 66 00

Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

7 JUIN 2019

### **ARRETE N° DDTM-SEA-2019-008**

modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et notamment ses articles R 313-7-1 et R 313-7-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

**Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018 renouvelant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté DDTM-SEA-2018-005 du 15 juin 2018 ;

**Vu** les nouvelles propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard et notamment de la FDSEA, du syndicat des jeunes agriculteurs et de la confédération paysanne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019, les 3 agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018 modifié par l'arrêté DDTM-SEA-2018-005 du 15 juin 2018 sont :

Les agriculteurs désignés par la FDSEA:

- M. Olivier CREGUT titulaire, M. Philippe CAVALIER suppléant.

Les nouveaux agriculteurs désignés par le syndicat JA:

- M. Julien COURDESSE titulaire en remplacement de M. Damien GILLES,

- M. Damien GILLES suppléant en remplacement de M. Jérôme ARJALLIER

Les nouveaux agriculteurs désignés par la confédération paysanne :

- Mme Aurélie GENOLHER en remplacement de Mme Marie-Hélène FAYOLLE,

- M. Christian VIGNE en remplacement de Mme Flora LOKONADINPOULLE

### **Article 2:**

Conformément à l'article 1 de cet arrêté et à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018 modifié par l'arrêté DDTM-SEA-2018-005 du 15 juin 2018, La formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par le décret n°2015-215 du 25 février 2015 est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée des membres suivants :

⇒ Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

⇒ Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole du Gard :

Titulaires :

**F.D.S.E.A.**

M. Olivier CREGUT

**J.A.**

M. Julien COURDESSE

Suppléants :

**F.D.S.E.A.**

M. Philippe CAVALIER

**J.A.**

M. Damien GILLES

**Confédération paysanne**  
Mme Aurélie GENOLHER

**Confédération paysanne**  
M. Christian VIGNE

⇒ Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Gard désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :  
Mme Sylvie AMALRIC

Suppléant :  
M. Olivier CREGUT

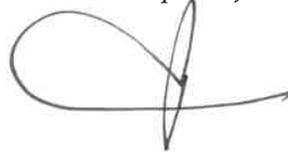
**Article 3 :**

Conformément à l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-001 du 12 mars 2018 et à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard le 15 mars 2018, la fin du mandat des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA est fixée au 15 mars 2021.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

DDTM du Gard

30-2019-06-21-013

Arrêté n°DDTM-SEA-2019-004 modifiant la composition  
de la commission départementale d'orientation de  
l'agriculture

*Modification de la composition de la CDOA*



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole  
Réf. : GC/ES  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
Tél : 04 66 62 66 00  
Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21 JUIN 2019

**ARRETE N° DDTM-SEA-2019-004**  
modifiant la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0010 du 24 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-002 du 12 mars 2018 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-006 du 15 juin 2018 ;

**Vu** les nouvelles propositions de désignation de la chambre d'agriculture du Gard et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Suite aux nouvelles désignations de la chambre d'agriculture et des différentes organisations syndicales agricoles du Gard représentatives, la nouvelle rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0010 du 24 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-002 du 12 mars 2018 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-006 du 15 juin 2018, est la suivante :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1° - La présidente du conseil régional ou son représentant,

2° - Le président du conseil départemental ou son représentant,

3° - Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. le président de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ou son représentant,

4° - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

5° - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires  
Mme Magali SAUMADE  
M. Jean-Louis PORTAL  
Mme Delphine FERNANDEZ

Suppléants  
M. Patrick COMPAN et M. Dominique GRANIER  
M. Cédric SANTUCCI et M. Philippe CAVALIER  
M. Romain ANGELRAS et Mme Ludivine VERLAGUET

7° - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et l'autre au titre des coopératives :

Titulaires  
M. Jean-Marc CROUZET  
M. Vincent TROUILLAS

Suppléants  
M. Thierry MEYNIER de SALINELLES  
M. Jean-Paul DURANDEUX

9° - Huit représentants des J.A, de la F.D.S.E.A., de la confédération paysanne, de la coordination rurale et du MODEF:

Titulaires	Suppléants
<b><u>J.A.</u></b> M. Julien COURDESSE M. Laurent BOURRELLY	M. Damien GILLES et M. Boris BECHARD M. Sébastien COMPAN et M. Mathieu MANETTI
<b><u>F.D.S.E.A.</u></b> M. David SEVE M. Olivier CREGUT	M. Frédéric MEIFFRE et Mme Sylvie AMALRIC M. Laurent DUCURTIL et M. Philippe CAVALIER
<b><u>CONFEDERATION PAYSANNE</u></b> Mme Aurélie GENOLHER Mme Marie-Hélène FAYOLLE	Pas de suppléant désigné M. Christian VIGNE – Pas de 2° suppléant désigné
<b><u>COORDINATION RURALE</u></b> M. Didier DOUX	Mme Guylaine CLEMENT et M. André BANIOL
<b><u>MODEF</u></b> M. Hervé THIRIET	M. Frédéric MAZER et M. Claude PONS

10° - Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	Suppléant
Mme Christiane MOREL	M. Bruno TROUILLER et M. André MEZY

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BUTHION M. Victor PUGLIESE	M. David DEZAELE et M. Roland PERRIER M. Jean-Marc TOUREL

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléants
M. Dominique DEMOUY	M. Bernard ANGELRAS et M. Philippe VERDIER

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Pierre BACARESSE	Mme Sylvie AMALRIC et M. Michel ROMAN

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléants
M. Daniel JARDIN	M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire  
M. Francis MATHIEU

Suppléants  
M. Jean-François DROMEL et M. Florian HULIN

16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires  
M. Lionel PIRSOUL du conservatoire  
des espaces naturels du Languedoc  
Roussillon

Suppléants  
M. le président de la fédération départementale des  
chasseurs du Gard

M. Jean-François GOSSELIN de la société  
de protection de la nature du Gard

M. le président de la fédération du Gard pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique

17° - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire  
M. Bernard LACROIX

Suppléants  
M. Eric GRANEL et M. Victor PUGLIESE

18° - Un représentant des consommateurs :

Titulaire  
M. Jacques JABAUDON

Suppléants  
M. Georges VINAS et M. Marc ORIBELLI

19° - Deux personnes qualifiées :

Monsieur ou Madame le président du syndicat des producteurs de pélarдон au titre de l'AOC  
pélarдон

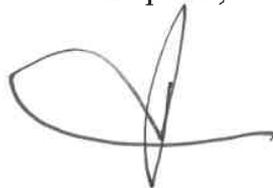
M. Mathieu CHATAIN, président de la fédération gardoise des vignerons indépendants

20° - Monsieur Henri COUDERC, président du parc national des Cévennes ou son représentant

## **Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-08-06-002

arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du  
Gard au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 6 AOUT 2019

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Mme J. Luengo  
☎ 04 66 36 42 68  
Mél [jocelyne.luengo@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.luengo@gard.gouv.fr)

## A R R E T E N° 2019

### FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES du département du Gard au titre de l'année 2019

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

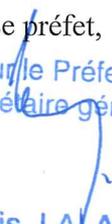
Vu la liste des communes rurales, mise à jour pour l'exercice 2019, par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes rurales du Gard, révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, est arrêtée pour l'année 2019 comme suit, dans l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30001	AIGALIERS	oui
30	30002	AIGREMONT	oui
30	30003	AIGUES-MORTES	non
30	30004	AIGUES-VIVES	non
30	30005	AIGUEZE	oui
30	30006	AIMARGUES	non
30	30007	ALES	non
30	30008	ALLEGRE-les-FUMADES	oui
30	30009	ALZON	oui
30	30010	ANDUZE	non
30	30011	ANGLES	non
30	30012	ARAMON	oui
30	30013	ARGILLIERS	oui
30	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	oui
30	30015	ARPHY	oui
30	30016	ARRE	oui
30	30017	ARRIGAS	oui
30	30018	ASPERES	oui
30	30019	AUBAIS	non
30	30020	AUBORD	oui
30	30021	AUBUSSARGUES	oui
30	30022	AUJAC	oui
30	30023	AUJARGUES	oui
30	30024	AULAS	oui
30	30025	AUMESSAS	oui
30	30026	AVEZE	oui
30	30027	BAGARD	non
30	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	non
30	30029	BARJAC	oui
30	30030	BARON	oui
30	30031	BASTIDE-D'ENGRAS	oui
30	30032	BEAUCAIRE	non
30	30033	BEAUVOISIN	oui
30	30034	BELLEGARDE	non
30	30035	BELVEZET	oui
30	30036	BERNIS	non
30	30037	BESSEGES	oui
30	30038	BEZ-ET-ESPARON	oui
30	30039	BEZOUCE	oui
30	30040	BLANDAS	oui
30	30041	BLAUZAC	oui
30	30042	BOISSET-ET-GAUJAC	non
30	30043	BOISSIERES	oui
30	30044	BONNEVAUX	oui
30	30045	BORDEZAC	oui
30	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	oui
30	30047	BOUILLARGUES	non
30	30048	BOUQUET	oui
30	30049	BOURDIC	oui
30	30050	BRAGASSARGUES	oui
30	30051	BRANOUX-LES-TAILLADES	oui
30	30052	BRÉAU-MARS	oui
30	30053	BRIGNON	oui
30	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	oui
30	30055	BROUZET-LES-ALES	oui
30	30056	BRUGUIERE	oui

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30057	CABRIERES	oui
30	30058	CADIERE-ET-CAMBO	oui
30	30059	CAILAR	oui
30	30060	CAISSARGUES	non
30	30061	CALMETTE	oui
30	30062	CALVISSON	non
30	30064	CAMPESTRE-ET-LUC	oui
30	30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	oui
30	30066	CANNES-ET-CLAIRAN	oui
30	30067	CAPELLE-ET-MASMOLENE	oui
30	30068	CARDET	oui
30	30069	CARNAS	oui
30	30070	CARSAN	oui
30	30071	CASSAGNOLES	oui
30	30072	CASTELNAU-VALENCE	oui
30	30073	CASTILLON-DU-GARD	oui
30	30074	CAUSSE-BEGON	oui
30	30075	CAVEIRAC	non
30	30076	CAVILLARGUES	oui
30	30077	CENDRAS	oui
30	30079	CHAMBON	oui
30	30080	CHAMBORIGAUD	oui
30	30081	CHUSCLAN	oui
30	30082	CLARENSAC	oui
30	30083	CODOGNAN	non
30	30084	CODOLET	oui
30	30085	COLLIAS	oui
30	30086	COLLORGUES	oui
30	30087	COLOGNAC	oui
30	30088	COMBAS	oui
30	30089	COMPS	oui
30	30090	CONCOULES	oui
30	30091	CONGENIES	oui
30	30092	CONNAUX	oui
30	30093	CONQUEYRAC	oui
30	30094	CORBES	oui
30	30095	CORCONNE	oui
30	30096	CORNILLON	oui
30	30097	COURRY	oui
30	30098	CRESPIAN	oui
30	30099	CROS	oui
30	30100	CRUVIERS-LASCOURS	oui
30	30101	DEAUX	oui
30	30102	DIONS	oui
30	30103	DOMAZAN	oui
30	30104	DOMESSARGUES	oui
30	30105	DOURBIES	oui
30	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	oui
30	30107	ESTEZARGUES	oui
30	30108	ESTRECHURE	oui
30	30109	EUZET	oui
30	30110	FLAUX	oui
30	30111	FOISSAC	oui
30	30112	FONS	oui
30	30113	FONS-SUR-LUSSAN	oui
30	30114	FONTANES	oui

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30115	FONTARECHES	oui
30	30116	FOURNES	oui
30	30117	FOURQUES	non
30	30119	FRESSAC	oui
30	30120	GAGNIERES	oui
30	30121	GAILHAN	oui
30	30122	GAJAN	oui
30	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	non
30	30124	GARN	oui
30	30125	GARONS	oui
30	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	oui
30	30127	GAUJAC	oui
30	30128	GENERAC	oui
30	30129	GENERARGUES	oui
30	30130	GENOLHAC	oui
30	30131	GOUDARGUES	oui
30	30132	GRAND-COMBE	non
30	30133	GRAU-DU-ROI	non
30	30134	ISSIRAC	oui
30	30135	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	oui
30	30136	JUNAS	oui
30	30137	LAMELOUZE	oui
30	30138	LANGLADE	oui
30	30139	LANUEJOLS	oui
30	30140	LASALLE	oui
30	30141	LAUDUN-L'ARDOISE	non
30	30142	LAVAL-PRADEL	oui
30	30143	LAVAL-SAINTE-ROMAN	oui
30	30144	LECQUES	oui
30	30145	LEDENON	oui
30	30146	LEDIGNAN	oui
30	30147	LEZAN	oui
30	30148	LIOUC	oui
30	30149	LIRAC	oui
30	30150	LOGRIAN-FLORIAN	oui
30	30151	LUSSAN	oui
30	30152	MAGES	non
30	30153	MALONS-ET-ELZE	oui
30	30154	MANDAGOUT	oui
30	30155	MANDUEL	non
30	30156	MARGUERITTES	non
30	30158	MARTIGNARGUES	oui
30	30159	MARTINET	oui
30	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	oui
30	30161	MASSANES	oui
30	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	oui
30	30163	MAURESSARGUES	oui
30	30164	MEJANNES-LE-CLAP	oui
30	30165	MEJANNES-LES-ALES	oui
30	30166	MEYNES	non
30	30167	MEYRANNES	oui
30	30168	MIALET	oui
30	30169	MILHAUD	non
30	30170	MOLIERES-CAVAILLAC	oui
30	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	oui
30	30172	MONOBLET	oui

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30173	MONS	oui
30	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	oui
30	30175	MONTCLUS	oui
30	30176	MONTDARDIER	oui
30	30177	MONTEILS	oui
30	30178	MONTFAUCON	oui
30	30179	MONTFRIN	non
30	30180	MONTIGNARGUES	oui
30	30181	MONTMIRAT	oui
30	30182	MONTPEZAT	oui
30	30183	MOULEZAN	oui
30	30184	MOUSSAC	oui
30	30185	MUS	oui
30	30186	NAGES-ET-SOLOGUES	oui
30	30187	NAVACELLES	oui
30	30188	NERS	oui
30	30189	NIMES	non
30	30191	ORSAN	oui
30	30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	oui
30	30193	PARIGNARGUES	oui
30	30194	PEYREMALE	oui
30	30195	PEYROLLES	oui
30	30196	PIN	oui
30	30197	PLANS	oui
30	30198	PLANTIERS	oui
30	30199	POMMIERS	oui
30	30200	POMPIGNAN	oui
30	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	oui
30	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	non
30	30203	PORTES	oui
30	30204	POTELIERES	oui
30	30205	POUGNADORESSE	oui
30	30206	POULX	oui
30	30207	POUZILHAC	oui
30	30208	PUECHREDON	oui
30	30209	PUJAUT	non
30	30210	QUISSAC	oui
30	30211	REDESSAN	non
30	30212	REMOULINS	oui
30	30213	REVENS	oui
30	30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	oui
30	30215	RIVIERES	oui
30	30216	ROBIAC-ROCHESSADOULE	oui
30	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	non
30	30218	ROCHEGUDE	oui
30	30219	ROGUES	oui
30	30220	ROQUEDUR	oui
30	30221	ROQUEMAURE	non
30	30222	ROQUE-SUR-CEZE	oui
30	30223	ROUSSON	non
30	30224	ROUVIERE	oui
30	30225	SABRAN	oui
30	30226	SAINT-ALEXANDRE	oui
30	30227	SAINT-AMBROIX	non
30	30228	SAINTE-ANASTASIE	oui
30	30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	oui

## Feuille1

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	oui
30	30231	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	oui
30	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	oui
30	30233	SAINT-BAUZELY	oui
30	30234	SAINT-BENEZET	oui
30	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	oui
30	30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	oui
30	30237	SAINT-BRES	oui
30	30238	SAINT-BRESSON	oui
30	30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	oui
30	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	oui
30	30241	SAINT-CHAPTES	oui
30	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	oui
30	30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	non
30	30244	SAINT-CLEMENT	oui
30	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	oui
30	30246	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	oui
30	30247	SAINT-DENIS	oui
30	30248	SAINT-DEZERY	oui
30	30249	SAINT-DIONISY	oui
30	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	oui
30	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	oui
30	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	oui
30	30253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	oui
30	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	oui
30	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	oui
30	30256	SAINT-GERVAIS	oui
30	30257	SAINT-GERVASY	oui
30	30258	SAINT-GILLES	non
30	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	non
30	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	oui
30	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	oui
30	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	oui
30	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	oui
30	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	oui
30	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	oui
30	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	oui
30	30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	oui
30	30268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	oui
30	30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	oui
30	30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	oui
30	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	oui
30	30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	oui
30	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	oui
30	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	non
30	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	oui
30	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	oui
30	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	oui
30	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	oui
30	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	oui
30	30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	oui
30	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	oui
30	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	oui
30	30283	SAINT-MARTIAL	oui
30	30284	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	non
30	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	oui

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30286	SAINT-MAXIMIN	oui
30	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	oui
30	30288	SAINT-NAZAIRE	oui
30	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	oui
30	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	oui
30	30291	SAINT-PAUL-LA-COSTE	oui
30	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	oui
30	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	oui
30	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	non
30	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	oui
30	30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	oui
30	30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	oui
30	30298	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	oui
30	30299	SAINT-SIFFRET	oui
30	30300	SAINT-THEODORIT	oui
30	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	oui
30	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	oui
30	30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	oui
30	30304	SALAZAC	oui
30	30305	SALINDRES	non
30	30306	SALINELLES	oui
30	30307	SALLES-DU-GARDON	non
30	30308	SANILHAC-SAGRIES	oui
30	30309	SARDAN	oui
30	30310	SAUMANE	oui
30	30311	SAUVE	oui
30	30312	SAUVETERRE	non
30	30313	SAUZET	oui
30	30314	SAVIGNARGUES	oui
30	30315	SAZE	oui
30	30316	SENECHAS	oui
30	30317	SERNHAC	oui
30	30318	SERVAS	oui
30	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	oui
30	30320	SEYNES	oui
30	30321	SOMMIERES	non
30	30322	SOUDORGUES	oui
30	30323	SOUSTELLE	oui
30	30324	SOUVIGNARGUES	oui
30	30325	SUMENE	oui
30	30326	TAVEL	oui
30	30327	THARAUX	oui
30	30328	THEZIERS	oui
30	30329	THOIRAS	oui
30	30330	TORNAC	oui
30	30331	TRESQUES	oui
30	30332	TREVES	oui
30	30333	UCHAUD	non
30	30334	UZES	non
30	30335	VABRES	oui
30	30336	VALLABREGUES	oui
30	30337	VALLABRIX	oui
30	30338	VALLERARGUES	oui
30	30339	VAL-D'AIGOUAL	oui
30	30340	VALLIGUIERES	oui
30	30341	VAUVERT	non

## Feuille1

Code département	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
30	30342	VE NEJAN	oui
30	30343	VERFEUIL	oui
30	30344	VERGEZE	non
30	30345	VERNAREDE	oui
30	30346	VERS-PONT-DU-GARD	oui
30	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	oui
30	30348	VEZENOBRES	oui
30	30349	VIC-LE-FESQ	oui
30	30350	VIGAN	non
30	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	non
30	30352	VILLEVIEILLE	oui
30	30353	VISSEC	oui
30	30354	MONTAGNAC	oui
30	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	oui
30	30356	RODILHAN	non